



DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE L'ÉCONOMIE  
Bureau des collectivités locales et du contrôle

PREFET DE L'INDRE

## ARRÊTÉ du 01 FEV. 2016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Tendu, en vue de la réalisation des études nécessaires à la définition des périmètres de protection du forage d'eau destinée à l'alimentation humaine situé sur la parcelle cadastrée ZX15, au lieu-dit « La Nougerie », sur la commune de Tendu

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Tendu en date du 22 janvier 2016 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Tendu, en vue de la réalisation des études (campagne de mesure et reconnaissance des gouffres) nécessaires à la définition des périmètres de protection du forage d'eau destinée à l'alimentation humaine situé sur la parcelle cadastrée ZX15, au lieu-dit « La Nougerie », sur la commune de Tendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Mesdames Coralie PELLERIN, Hélène GEAIRON et Nadia GIRARDEAU, Messieurs Mickaël MOREAU et Franck GIRARDEAU, du bureau d'études TERRAQUA, Madame Hélène GALIA, hydrogéologue mandaté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), accompagnés par Monsieur David RODRIGUEZ, maire de Tendu, ou Monsieur Vincent BERNOT, premier adjoint au maire de Tendu, ou Monsieur Jean-Pierre GUILLAUME, agent technique de la commune de Tendu, ou Monsieur Nicolas BRUNETEAU, agent technique de la commune de Tendu, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études (campagne de mesure et reconnaissance des gouffres) nécessaires à la définition des périmètres de protection du forage d'eau destinée à l'alimentation humaine situé sur la parcelle cadastrée ZX15, au lieu-dit « La Nougerie », sur la commune de Tendu.

**Article 2** : Les études mentionnées à l'article 1 consistent en :

- une campagne de mesure, incluant la mise en place d'une sonde dans le forage d'eau destinée à l'alimentation humaine situé sur la parcelle cadastrée ZX15, au lieu-dit « La Nougerie », sur la commune de Tendu, appartenant à l'EARL BEEDELL (« Le Moulin Mou », 36200 TENDU), représentée par ses gérants, Monsieur BEEDELL Timothy et Madame WALTERS Pamela, Mary, épouse BEEDELL,
- une reconnaissance des gouffres en vue de leur cartographie, sur l'ensemble du territoire de la commune de Tendu.

**Article 3** : A cet effet, les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourront, sur le territoire de la commune de Tendu, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tendu. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire de Tendu.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

**Article 5** : En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les personnes susvisées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 6** : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents.

**Article 7** : Le maire de Tendu, la gendarmerie, les gardes-champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune de Tendu sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des balises, jalons, piquets, repères ou sondes servant aux études donne lieu à l'application de l'article 322-2 du Code pénal.

**Article 8** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> seront à la charge de la commune de Tendu. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 9** : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de deux ans à compter de sa signature. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 10** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de Tendu et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Monsieur le Maire de Tendu transmettra copie du présent arrêté au bureau d'études TERRAQUA et à Madame Hélène GALIA, hydrogéologue mandaté par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

**Article 11** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Tendu et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alain ESPINASSE